

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/PM/162

OBJET : ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LA REOUVERTURE PARTIELLE DU PARC DU CHATEAU ET LA REOUVERTURE TOTALE DU PARKING DES MARRONNIERS

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1 et R. 417-13

Vu l'arrêté municipal de fermeture totale n°2026/PM/NM/HL en date du 03/08/2026 portant interdiction d'accès au parc du Château et du Parking des Marronniers en raison des chutes d'arbres et de branches ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques et la fin de l'alerte d'intempéries ;

Considérant que les services techniques ont procédé aux vérifications de sécurité nécessaires sur la majeure partie du site ;

Considérant toutefois que les conséquences des intempéries font persister un risque d'accident (chutes de branches, arbres fragilisés) dans trois secteurs précis du parc ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les accidents par des mesures adaptées, et qu'il convient de rouvrir le parking des marronniers et le parc du château au public tout en maintenant une interdiction stricte d'accès aux zones non sécurisées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté municipal n°2026/PM/NM/HL en date du 03/08/2026 portant sur la fermeture exceptionnelle du parc du Château et du parking des Marronniers est modifié comme suit :

"Article 1 : Le parc du Château ainsi que le parking des Marronniers sont officiellement ouverts au public à compter du 07/08/2026 à 11 heures. "

Article 2 :

L'article 2 est modifié comme suit : "Par dérogation à l'article 1, l'accès, la circulation des personnes sont strictement interdits dans les trois zones spécifiques, matérialisées par un balisage sur place et identifiées sur les photographies annexées au présent arrêté".

Article 3 :

L'article 3 est modifié comme suit : "Les trois zones mentionnées à l'article 2 sont délimitées physiquement sur place par un balisage visible (rubalise). Il est strictement interdit au public de franchir ce balisage ou de déplacer les dispositifs de fermeture.

Article 4 :

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 de l'arrêté n°2026/PM/NM/HL du 3 août 2026 sont inchangés.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Nangis, le **07 août 2026**

Pour la Maire empêchée et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,
Abdelhakim LACHHAB.



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le

Et de la transmission ou notification et
publication

Le

**Pour la Maire empêchée et par
délégation,**
Le 1er Adjoint au Maire,
Abdelhakim LACHHAB.



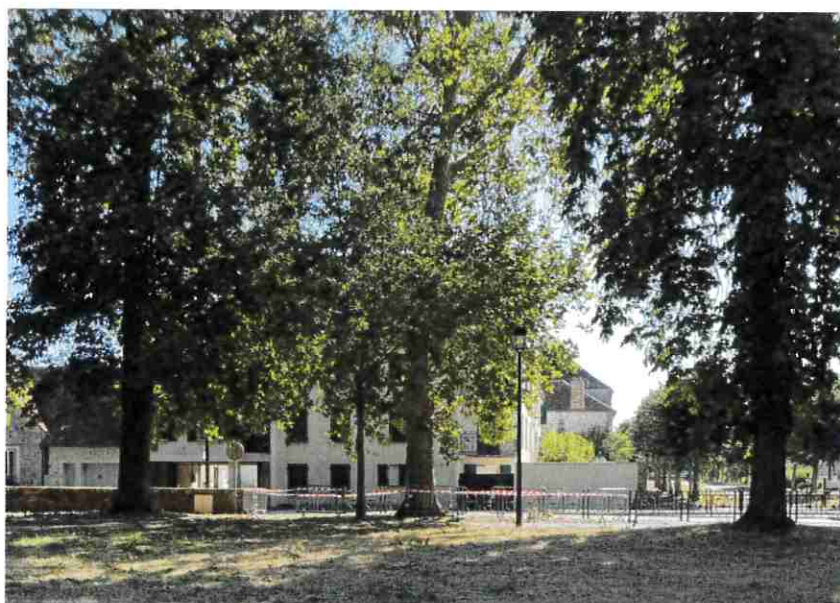
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Nangis. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté n°2026/PM : Rapport photographique des zones interdites

Zone n°1



Zone n°2



Zone n°3

